cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 6 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Gilles HAGEGE, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Nogent-sur-Marne (Val-de-Marne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2605322-25 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Melun ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 72452 LS en date du 22 juin 2026 et sa réponse reçue le 3 juillet 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 62 724 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 40 904 euros et un montant de recettes déclarées de 42 893 euros dont 35 373 euros d'apport personnel.

Sur la requêté susvisée :

Il appartient à la Commission d'apprécier l'incidence éventuelles des griefs de la requête sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. Les griefs font état du :
- soutien dont aurait bénéficié le candidat de la part d'une association via ses réseaux sociaux et du compte Facebook vivre à Nogent.
Le candidat réfute ces propos. Il précise qu'il n'est pas administrateur des réseaux sociaux de l'association et du compte Facebook Vivre à Nogent et qu'en conséquence, il ne décide pas de la diffusion de leur contenu. Le grief est écarté.

- de la diffusion de documents aux moyens des bases de données associatives :

Le candidat rappelle que les dépenses des documents sont dans son compte de campagne. La distribution a été réalisée par les militants bénévoles et par mail grâce à un logiciel de diffusion dont les factures figurent également à son compte de campagne. Aucune base de données professionnelles et/ou associatives n'a été utilisée. Le grief est écarté.
En l'espèce, aucun des griefs n'est fondé. Ils sont, par suite, sans incidence sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 680 euros, correspondant à la réparation d'un véhicule de location.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 39 224 euros, et en recettes à 41 213 euros, dont 33 693 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 29 794 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 39 224 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 1 989 euros, soit 31 704 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 29 794 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 1 989 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Gilles HAGEGE, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 39 224 euros

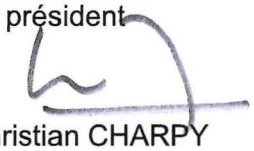
en recettes à 41 213 euros

soit un excédent de 1 989 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 29 794 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 6 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY